

CONSEIL CONSTITUTIONNEL, DECISION N °2013-319 QPC, 7 JUIN 2013

M. PHILIPPE B. (EXCEPTION DE VERITE DES FAITS DIFFAMATOIRES CONSTITUANT UNE INFRACTION AMNISTIEE OU PRESCRITE, OU AYANT DONNE LIEU A UNE CONDAMNATION EFFACEE PAR LA REHABILITATION OU LA REVISION) .

MOTS CLEFS : exception de vérité – diffamation – liberté d’expression- amnistie – prescription - révision

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 20 mars 2013 par la Cour de cassation (chambre criminelle, arrêt n° 1300 du 19 mars 2013), dans les conditions prévues à l'article 61-1 de la Constitution, d'une question prioritaire de constitutionnalité posée par M. Philippe B. et relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit du c) de l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881.

FAITS : M. Philippe B. a été accusé de diffamation à l'encontre du Conseil de l'Ordre des chirurgiens dentistes, au sujet d'une condamnation de cette dernière, qui avait été amnistiée. Il avait fait état de cette condamnation en ces termes « [...] ce n'est pas tant que votre condamnation par le tribunal correctionnel de Paris, le 15 septembre 2006, pour vos agissements délictueux, ne vous ait servi de leçon ».

PROCEDURE : Le requérant M. Philippe B. a saisi la Cour de Cassation, qui a à son tour saisi le Conseil Constitutionnel d'une question prioritaire de constitutionnalité de M. Philippe B.

PROBLEME DE DROIT : La constitutionnalité du c) de l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881 sur l'exception de vérité des faits diffamatoires constituant une infraction amnistiée ou prescrite, ou ayant donné lieu à une condamnation effacée par la réhabilitation ou la révision.

SOLUTION : La disposition est inconstitutionnelle au regard du principe à valeur constitutionnelle de liberté d'expression.

SOURCES :

LYN (F.), « Inconstitutionnalité de l'interdiction de la preuve des « faits pardonnés » de l'article 35 c) de la loi du 29 juillet 1881 », Revue Lamy droit de l'immatériel, 2013, n° 96, pp 80-88.



NOTE : La loi du 29 juillet 1881 définit en son article 29 le délit de diffamation. Celui-ci est caractérisé par « une allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est emprunté ». La personne accusée de diffamation peut se défendre grâce à la preuve des faits allégués : c'est l'« exceptio veritatis ». Cette exception est en fait devenue un principe à l'occasion de l'ajout de l'article 35 par l'ordonnance du 6 mai 1944. Le principe est donc que « la vérité des faits diffamatoires peut toujours être prouvée ». Mais l'ordonnance vient également définir et ajouter à ce même article des exceptions pour lesquelles l'exception de vérité ne peut jouer. Elle en définissait trois à l'origine ; aujourd'hui il n'en reste plus que deux. Parmi elles, l'allégation de fait « constituant une infraction amnistiée ou prescrite ou qui a donné lieu à une condamnation effacée par la réhabilitation ou la révision ». Les juges ont été interrogés par le requérant sur la constitutionnalité de cette disposition, soit l'article 35 c) de la loi du 29 juillet 1881, en regard de la liberté d'expression, et des droits de la défense, et l'ont déclarée inconstitutionnelle.

Une disposition inconstitutionnelle en regard de la liberté d'expression.

A l'analyse de la disposition, qui constitue une interdiction, il ressort selon les juges qu'elle revêt un caractère général et absolu, qui porte à la liberté d'expression une atteinte qui n'est pas proportionnée au but poursuivi (considérant 9). En effet ces derniers estiment qu'elle vise sans distinction « tous les propos ou écrits résultant de travaux historiques ou scientifiques » ainsi que ceux pouvant être nécessaires « dans un débat public d'intérêt général ». Et qu'elle ne peut donc s'appliquer. C'est le même raisonnement qui a par ailleurs conduit les juges à déclarer inconstitutionnelle une autre exception prévue par le même article, en son b), lors d'une QPC du 20 mai 2011 n°2011-131, portant sur l'interdiction de rapporter la preuve de vérité des faits de plus de dix ans. Dans les deux cas, la

liberté d'expression étant un principe à valeur constitutionnelle, auquel il ne peut être porté qu'une atteinte « proportionnée, nécessaire, adaptée et proportionnée à l'objectif d'intérêt général poursuivi », les juges ont estimé que ce n'était pas le cas. Il ne reste donc comme exception à la preuve de vérité que les faits concernant la vie privée.

Une décision nécessaire au vu de la jurisprudence de la Cour Européenne des droits de l'homme.

La liberté d'expression est proclamée à l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et la Cour européenne des droits de l'homme ne tolère que très rarement les atteintes à la liberté d'expression, également en matière de diffamation. Elle a rappelé à plusieurs reprises, *que les personnes poursuivies à raison de propos qu'elles ont tenus sur un sujet d'intérêt général doivent pouvoir s'exonérer de leur responsabilité [...] s'agissant d'assertions de faits en prouvant la véracité de ceux-ci.*

L'Autriche a été condamnée (arrêt Schwabbe c/ Autriche, 28 août 1992) pour un dispositif comparable à celui de l'article 35 sanctionnant les « remarques » ou « reproches » faits « d'une manière telle qu'un tiers peut le remarquer », à une personne ayant déjà purgée sa peine ou ayant déjà bénéficié d'une remise de peine ou d'un report. En 2006, à la suite d'un arrêt Mammère c/France, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a invité explicitement la France à modifier ou abroger l'article 35, qualifiant les exceptions à l'exceptio veritatis « injustifiées ». En conclusion, la décision des juges constitutionnels consiste en une adaptation des limites de la liberté d'expression au contexte. Si l'objectif de paix sociale qui présidait à l'après-guerre, a pu justifier une atteinte à la liberté d'expression, celle-ci est aujourd'hui devenue une priorité, notamment au sens de la jurisprudence européenne, que les juges ne peuvent ignorer.

Manon Fourest.



LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58–1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, modifiée notamment par l'ordonnance du 6 mai 1944 relative à la répression des délits de presse ;

[...]

[...] 3. Considérant qu'aux termes de l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi » ; que la liberté d'expression et de communication est d'autant plus précieuse que son exercice est une condition de la démocratie et l'une des garanties du respect des autres droits et libertés ; que les atteintes portées à l'exercice de cette liberté doivent être nécessaires, adaptées et proportionnées à l'objectif d'intérêt général poursuivi ;

[...]

5. Considérant, en premier lieu, qu'en application de l'article 34 de la Constitution, il appartient au législateur de fixer les règles concernant la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables, la procédure pénale et l'amnistie ;

[...]

6. Considérant, en deuxième lieu, que les articles 133–12 à 133–17 du code pénal fixent les conditions de la réhabilitation de plein droit et de la réhabilitation judiciaire ; que la réhabilitation vise au reclassement du condamné ;

7. Considérant, en troisième lieu, que les articles 622 et suivants du code de procédure pénale fixent les conditions dans lesquelles une condamnation pénale définitive pour un crime ou un délit peut donner lieu à révision ; que la révision vise au respect des principes du procès équitable et à la poursuite de l'objectif de bonne administration de la justice par la remise en cause, à certaines conditions, d'une condamnation revêtue de l'autorité de la chose jugée ;

8. Considérant, d'une part, que les dispositions concernant l'amnistie, la prescription de l'action publique, la réhabilitation et la révision n'ont pas, par elles–mêmes, pour objet d'interdire qu'il soit fait référence à des faits qui ont motivé une condamnation amnistiée, prescrite ou qui a été suivie d'une réhabilitation ou d'une révision ou à des faits constituant une infraction amnistiée ou prescrite ;

9. Considérant, d'autre part, que l'interdiction prescrite par la disposition en cause vise sans distinction, dès lors qu'ils se réfèrent à un fait constituant une infraction amnistiée ou prescrite, ou qui a donné lieu à une condamnation effacée par la réhabilitation ou la révision, tous les propos ou écrits résultant de travaux historiques ou scientifiques ainsi que les imputations se référant à des événements dont le rappel ou le commentaire s'inscrivent dans un débat public d'intérêt général ; que, par son caractère général et absolu, cette interdiction porte à la liberté d'expression une atteinte qui n'est pas proportionnée au but poursuivi ; qu'ainsi, elle méconnaît l'article 11 de la Déclaration de 1789 ;

10. Considérant que, par suite, sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre grief, le c) de l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881 susvisée doit être déclaré contraire à la Constitution ; que cette déclaration d'inconstitutionnalité est applicable à toutes les imputations diffamatoires non jugées définitivement au jour de la publication de la présente décision,

D É C I D E :

Article 1er.– Le c) de l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est déclaré contraire à la Constitution.

Article 2.– La déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 1er prend effet à compter de la publication de la présente décision dans les conditions fixées par son considérant 10.

[...]

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 6 juin 2013, où siégeaient : M. Jean–Louis DEBRÉ, Président, M. Jacques BARROT, Mmes Claire BAZY MALAURIE, Nicole BELLOUBET, MM. Guy CANIVET, Michel CHARASSE, Renaud DENOIX de SAINT MARC, Hubert HAENEL et Mme Nicole MAESTRACCI.

